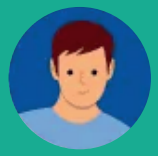
C'EST QUOI ?

Les participations forfaitaires et les franchises médicales sont des **sommes déduites des remboursements. Ces contributions participent au financement et à la préservation de notre système de santé.**

QUI EST EXONÉRÉ ?

Certaines personnes et certains soins ne sont pas concernés par ces contributions :



les moins de 18 ans



les femmes enceintes dès le 6ème mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement



Les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale de l'État



la contraception régulière et d'urgence des mineures demandant le secret vis-à-vis de leurs parents



les soins aux victimes d'un acte de terrorisme



les soins des blessures donnant droit à une pension militaire

Sur ameli.fr

➢ Obtenez des informations sur les remboursements depuis la rubrique Assuré > Remboursements prestations et aides > Ce qui reste à votre charge

➢ Consultez vos remboursements depuis votre compte ameli > Mes paiements.

Téléchargez gratuitement l'appli ameli

Disponible sur App Store

Disponible sur Google play

Participations forfaitaires et franchises médicales - CPAM du Doubs - 2026-11 - Photo : Adobe Stock.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Doubs

PARTICIPATIONS FORFAITAIRES ET FRANCHISES MÉDICALES

Mieux comprendre vos remboursements



ameli.fr

	FRANCHISES MÉDICALES	PARTICIPATIONS FORFAITAIRES
Frais médicaux concernés	• les **médicaments** ; • les **actes** paramédicaux ; • les **transports** sanitaires.	• **Les consultations et actes réalisés par un médecin généraliste ou spécialiste,** en cabinet, à domicile, dans un centre de soins ou à l'hôpital, y compris aux urgences • les examens de **radiologie** ; • les analyses de **biologie médicale.**
Montants	• **1 €** par boîte de médicaments ou toute autre unité de conditionnement (flacon) ; • **1 €** par acte paramédical ; • **4 €** par transport sanitaire.	• **2 €** par acte ou consultation.
Plafonds journaliers	• **4 €** par jour sur les actes paramédicaux ; • **8 €** par jour pour les transports sanitaires.	• **8 €** par jour pour un même professionnel de santé.
Plafond annuel	• **70 €**/an par personne.	• **70 €**/an par personne.

Les participations forfaitaires et les franchises médicales ne sont **pas remboursées par les organismes complémentaires** de santé.

L'Assurance Maladie dispose de **5 ans pour récupérer les participations forfaitaires et franchises médicales** dues.

Si ces sommes ne peuvent pas être déduites des remboursements, la CPAM adresse à l'assuré un courrier avec un avis de sommes à payer, en précisant les modalités de règlement.

EN PRATIQUE :

Si vous réglez vos soins ou vos médicaments :

Les participations forfaitaires et les franchises médicales sont directement déduites de vos remboursements.
Votre relevé de remboursement précise, pour chaque somme prélevée, son montant, la date et la nature des soins concernés, ainsi que le bénéficiaire.

Si vous n'avez pas fait l'avance des frais pour vos soins ou vos médicaments :

Les participations forfaitaires et les franchises médicales sont déduites de vos prochains remboursements (consultations, soins, examens, transports…), ou de ceux de vos ayants droit.
À défaut, elles peuvent être prélevées sur votre pension d'invalidité ou vos indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.
Un décalage peut donc exister entre la date des soins et le prélèvement effectué sur vos remboursements.